



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

convention sur la cybercriminalité

Question écrite n° 51200

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à propos des difficultés que semble engendrer la mise en oeuvre d'un contrôle préalable du réseau internet. Le Conseil européen a adopté, le 23 novembre 2001 à Budapest, un traité international sur les réseaux informatiques dit « Convention de cybercriminalité ». Principalement destiné à harmoniser les règles de droit en privilégiant la coopération judiciaire entre États signataires, le traité est entré en vigueur le 1er juillet 2004. Signataire, la France devrait prochainement le ratifier afin de l'incorporer définitivement dans le droit interne et renforcer ainsi les dispositifs de lutte contre la pornographie infantile (article 9) tout en améliorant les procédures de contrôle des données diffusées par internet (article 21). Compte tenu des enjeux de cette question, il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui donner quelques indications concernant la transcription en droit interne de ce traité et de lui indiquer, d'autre part, le calendrier de cette ratification.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, confirme à l'honorable parlementaire que le projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur la cybercriminalité, adopté en conseil des ministres le 10 juin 2003, a été déposé à l'Assemblée nationale le 11 juin 2003. Sur le plan juridique, l'approbation et la transposition de la convention impliqueront, pour la France, des modifications limitées du droit interne. En effet, notre droit pénal est déjà pour l'essentiel en harmonie avec les dispositions d'incrimination prévues par la convention et, s'agissant des dispositions de procédure, la plupart des modifications de notre code de procédure pénale rendues nécessaires par la transposition de l'instrument ont été introduites, par anticipation, dans des textes législatifs récemment examinés par le Parlement, notamment dans la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Par ailleurs, les principes relatifs, à la coopération internationale n'induisent pas de modification de notre droit interne et seront applicables du seul fait de l'approbation de la convention. Enfin, le Gouvernement envisage, en l'état, d'émettre une déclaration à l'article 22 de la convention et quelques réserves, de portée limitée, au titre, notamment, des articles 9 et 21, à l'effet d'écarter la mise en oeuvre des dispositions qui n'apparaissent pas compatibles avec les principes fondamentaux de notre droit. Conscient des enjeux qui s'attachent à la mise en oeuvre de la convention sur la cybercriminalité, qui constitue la première contribution de la communauté internationale au développement d'un usage sécurisé de l'internet, le garde des sceaux, ministre de la justice assure l'honorable parlementaire de la volonté du Gouvernement de permettre la ratification de cet instrument dans les meilleurs délais.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51200

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 novembre 2004, page 8960

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 381